

**Code de déontologie de la profession de psychothérapeute,  
édité par le Collège médical en date du 31 octobre 2018**

*en application de l'article 7 de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute*

**Art. 7.** (1) *Le psychothérapeute relève dans sa pratique professionnelle de l'action déontologique et disciplinaire du Collège médical.*

(2) *Le Collège médical, sur avis du conseil, arrête un règlement qui détermine les règles professionnelles, relatives :*

- 1. à la déontologie entre psychothérapeutes et à l'égard des professions médicales et de certaines professions de santé, des patients et des tiers ;*
- 2. au secret professionnel ;*
- 3. aux honoraires et frais ;*
- 4. à l'information du public concernant les psychothérapeutes et leur activité professionnelle.*

**Préambule**

*La déontologie est, étymologiquement, la science des devoirs.*

*Celle-ci, pour autant que sont concernées les prestations de soins de santé, relève d'une tradition dont les origines se perdent dans la nuit des temps. « Car là où se trouvaient des hommes, il y avait nécessairement des guérisseurs ».*

*Certains devoirs considérés comme primordiaux ont en effet été l'objet de commandements impératifs bien avant notre ère, dont certains n'ont rien perdu de leur vigueur ni de leur actualité.*

*Certes, quelques usages et quelques principes ont connu, par suite de l'évolution des connaissances scientifiques et des mœurs des adaptations périodiques.*

*La jurisprudence, tant de droit commun que de droit disciplinaire, est venue affiner des règles qui donnaient lieu à des interprétations divergentes.*

*Le législateur a donné valeur de norme à certains devoirs et à certains principes essentiels. En effet, la révision du 19 novembre 2004 de l'art. 11 de la Constitution a donné aux codes de déontologie professionnelle un caractère de contrainte renforcée : «... En matière d'exercice de la profession libérale la loi peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements. La loi peut soumettre ces règlements à des procédures d'approbation, d'annulation ou de suspension, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.».*

*Si donc les grands principes moraux sont largement immuables, l'éthique les module sans les transgresser, et la déontologie les codifie.*

*Les principes de la déontologie sont encadrés par le droit commun, constitué des règles sociales édictées sous forme de lois. La déontologie intègre ce droit commun à la spécificité de la profession.*

*La déontologie doit s'adapter aux évolutions dans maints domaines : celui de la collaboration des psychothérapeutes entre eux et avec d'autres prestataires de soins et celui des moyens modernes de communication rendant possible une information exhaustive, parfois en marge des règles déontologiques.*

*Finalement, la relation entre le psychothérapeute et son patient, régie longtemps par un contrat tacite de soins, doit se faire dans le respect de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.*

*Il n'en demeure pas moins que le principe « Un patient libre face à un psychothérapeute libre » devrait rester en vigueur dans le respect des dispositions légales et déontologiques.*

*Luxembourg, le 31 octobre 2018*

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,

Dr Roger HEFTRICH

Le Président,

Dr Pit BUCHLER

## Table des matières

Dans le présent Code de déontologie, la classification des devoirs professionnels des psychothérapeutes est répartie sur 11 chapitres :

Préambule .....	1
Table des matières .....	2
Chapitre I – Le champ d’application du Code de déontologie : articles 1-2 .....	7
Article 1.....	7
Article 2.....	7
Chapitre II - Les devoirs généraux des psychothérapeutes : articles 3 - 36.....	8
Le respect de la vie .....	8
Article 3.....	8
Le secret professionnel .....	8
Article 4.....	8
Article 5.....	8
Article 6.....	8
Article 7.....	9
Article 8.....	9
Conflits d’intérêts et indépendance professionnelle .....	9
Article 9.....	9
Article 10 .....	10
Le libre choix et la non-discrimination .....	10
Article 11 .....	10
Article 12 .....	10
L’assistance à personne en péril.....	10
Article 13 .....	10
Le développement professionnel continu .....	10
Article 14 .....	10
Article 15 .....	11
Article 16 .....	11
La psychothérapie n’est pas un commerce .....	11
Article 17 .....	11
Article 18 .....	11
Article 19 .....	11

Article 20 .....	11
Article 21 .....	11
Article 22 .....	12
Les informations professionnelles à l'usage du patient.....	12
Article 23. ....	12
Les indications sur les documents.....	12
Article 24 .....	12
Article 25 .....	13
Les annonces de presse.....	13
Article 26 .....	13
Le site internet .....	13
Article 27 .....	13
Le renoncement à des procédés publicitaires .....	15
Article 28 .....	15
Le cabinet du psychothérapeute .....	15
Article 29 .....	15
Article 30 .....	16
Dichotomie, connivence, compérag.....	16
Article 31 .....	16
Mise en commun d'honoraires.....	16
Article 32 .....	16
Les rapports et les certificats .....	16
Article 33 .....	16
Article 34 .....	17
L'exercice illégal de la psychothérapie.....	17
Article 35 .....	17
La déconsidération de la profession.....	17
Article 36 .....	17
Chapitre III – Les relations avec le patient : articles 37 - 64 .....	18
Le premier devoir.....	18
Article 37 .....	18
Article 38 .....	18
Article 39 .....	18
Article 40 .....	18

L'intervention personnelle.....	18
Article 41 .....	18
Article 42 .....	19
Article 43 .....	19
Le diagnostic.....	19
Article 44 .....	19
L'information du patient et son consentement .....	19
Article 45 .....	19
Article 46 .....	19
Article 47 .....	20
Article 48 .....	20
Le charlatanisme.....	20
Article 49 .....	20
Les risques injustifiés.....	20
Article 50 .....	20
Les soins à un mineur ou majeur incapable.....	20
Article 51 .....	20
Le dossier et les modalités du droit à son accès .....	21
Article 52 .....	21
Article 53 .....	21
Article 54 .....	22
Article 55 .....	22
Article 56 .....	22
Article 57 .....	22
La continuité des soins .....	22
Article 58 .....	22
Article 59 .....	22
Le refus des soins.....	23
Article 60 .....	23
Article 61 .....	23
Le service de garde et de remplacement.....	23
Article 62 .....	23
L'abandon du patient .....	23
La responsabilisation du patient.....	23

Article 64 .....	23
<b>Chapitre IV – La recherche et l’expérimentation sur l’être humain : articles 65-67.....</b>	<b>24</b>
Article 65 .....	24
Article 66 .....	24
Article 67 .....	24
<b>Chapitre V – Les rapports professionnels de bonne collégialité entre psychothérapeutes : articles 68 – 70 .....</b>	<b>25</b>
Article 68 .....	25
Article 69 .....	25
Article 70 .....	25
<b>Chapitre VI- Le remplacement : articles 71-73 .....</b>	<b>26</b>
Article 71 .....	26
Article 72 .....	26
Article 73 .....	26
<b>Chapitre VII – La fonction de psychothérapeute-conseil ou de contrôle : articles 74 - 81.....</b>	<b>27</b>
Article 74 .....	27
Article 75 .....	27
Article 76 .....	27
Article 77 .....	27
Article 78 .....	27
Article 79 .....	27
Article 80 .....	27
Article 81 .....	28
<b>Chapitre VIII – Le psychothérapeute expert : articles 82 - 89 .....</b>	<b>29</b>
Article 82 .....	29
Article 83 .....	29
Article 84 .....	29
Article 85 .....	29
Article 86 .....	29
Article 87 .....	29
Article 88 .....	29
Article 89 .....	29
<b>Chapitre IX –Les honoraires, la collaboration professionnelle entre psychothérapeutes et autres professionnels de santé : articles 90 – 100 .....</b>	<b>30</b>
<b>Le respect des conventions tarifaires.....</b>	<b>30</b>

Article 90 .....	30
Article 91 .....	30
Article 92 .....	30
Article 93 .....	30
<b>La collaboration avec d'autres professions de santé .....</b>	<b>30</b>
Article 94 .....	30
<b>Les associations de psychothérapeutes .....</b>	<b>31</b>
Article 95 .....	31
Article 96 .....	31
Article 97 .....	31
Article 98 .....	31
Article 99 .....	32
<b>La teneur du contrat d'association .....</b>	<b>32</b>
Article 100 .....	32
<b>Chapitre X – L'exercice de la psychothérapie dans le cadre d'une institution, d'une entreprise ou d'une collectivité : Articles 101 - 103 .....</b>	<b>33</b>
Article 101 .....	33
Article 102 .....	33
Article 103 .....	33
<b>Chapitre XI – Dispositions diverses concernant le respect du Code de déontologie : articles 104 - 106 .....</b>	<b>34</b>
Article 104 .....	34
Article 105 .....	34
Article 106 .....	34

## **Chapitre I – Le champ d’application du Code de déontologie : articles 1-2**

### **Article 1**

Le présent code s’applique à la profession de psychothérapeute telle que définie à l’art. 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

Aux fins du présent code, on entend par « psychothérapeute toute personne physique qui utilise, dans le cadre de son activité professionnelle, une méthode thérapeutique qui fait exclusivement appel à des moyens psychologiques reconnus afin de traiter les troubles mentaux chez l’adulte, l’adolescent et l’enfant. »

Le présent code de déontologie a force obligatoire pour chaque psychothérapeute, dans la mesure où ce dernier exerce des activités relevant de la psychothérapie ou lorsque son comportement peut avoir une incidence sur son travail en tant que psychothérapeute.

L’usage du terme « patient » se réfère à toute personne physique qui cherche à bénéficier ou bénéficie de soins de santé.

### **Article 2**

Les dispositions du présent code s’imposent, pour la période de pratique psychothérapeutique,

- à toute personne détentric d’une autorisation d’exercer la profession de psychothérapeute ou à toute personne ayant exercé cette profession au Grand-Duché;
- à toute personne inscrite ou l’ayant été au registre professionnel tenu par le Ministère de la Santé et au registre ordinal du Collège médical;
- aux psychothérapeutes pratiquant sous forme libérale;
- aux psychothérapeutes salariés, ou fonctionnaires, sans préjudice de l’action judiciaire et de l’action disciplinaire prévues par le statut général des fonctionnaires de l’Etat et par celui des fonctionnaires communaux pouvant naître des mêmes faits;
- aux psychothérapeutes remplaçants;
- aux psychothérapeutes stagiaires et étudiants en psychothérapie effectuant un stage au Luxembourg;
- aux psychothérapeutes prestataires de service;
- aux psychothérapeutes ayant cessé leur activité par suite de leur radiation du registre professionnel et ordinal ou pour tout autre motif.

Les manquements au présent Code de déontologie relèvent des attributions du Collège médical, et des juridictions disciplinaires légalement instituées.

## **Chapitre II - Les devoirs généraux des psychothérapeutes : articles 3 - 36**

### **Le respect de la vie**

#### **Article 3**

Le psychothérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la personne et de la dignité de celle-ci.

Le respect de la dignité humaine s'impose même après la mort.

### **Le secret professionnel**

#### **Article 4**

Le secret professionnel, institué dans l'intérêt de la personne, s'impose à tout psychothérapeute dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du psychothérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire, non seulement ce que lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Le secret professionnel s'étend au-delà de la mort de la personne.

#### **Article 5**

Le psychothérapeute peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables.

Toutefois, le psychothérapeute ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur(s) représentant(s) ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le psychothérapeute ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

#### **Article 6**

Le psychothérapeute qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence consigne au dossier du patient concerné les éléments suivants :

- les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement ainsi que les autres moyens à sa disposition qui ne lui ont pas permis de prévenir l'acte de violence;
- les circonstances de la communication, les renseignements qui ont été communiqués et l'identité de la ou des personnes à qui la communication a été faite.

**Article 7**

Le psychothérapeute doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment (secret professionnel partagé).

Le psychothérapeute doit veiller à la protection contre toute indiscretion des données personnelles qu'il détient concernant les patients.

Lorsqu'il se sert de ses observations à des fins de publication d'ordre scientifique, il doit faire en sorte que l'identification des personnes soit impossible, à moins qu'il n'ait été autorisé, préalablement et par écrit, par le patient à faire état de son identité.

**Article 8**

La règle du secret professionnel désigne expressément les révélations faites à des tiers et non pas les relations entre le psychothérapeute et le patient.

Cette obligation n'interdit pas au psychothérapeute, lorsqu'il est spécialement sollicité par le patient de lui délivrer des informations, des certificats, des attestations ou des documents destinés à exprimer des constatations.

Pour les mêmes raisons, elle ne lui interdit pas de donner à ses certificats, ses attestations ou ses documents la forme que demande le patient en vue de pouvoir bénéficier des prestations auxquelles il a légitimement droit.

Les certificats sont, en principe, à remettre en main propre au patient, à son ayant droit ou à son représentant légal qui leur donnera la destination de son choix.

Il est interdit au psychothérapeute d'adresser directement les documents au tiers qui les sollicite, sauf s'il est en possession d'un accord exprès écrit du patient.

**Conflits d'intérêts et indépendance professionnelle****Article 9**

L'exercice de la psychothérapie est personnel ; chaque psychothérapeute est responsable de ses décisions et de ses actes.

Il assume une obligation de moyens et non de résultats.

Il doit souscrire les assurances responsabilité civile et professionnelle adéquates.

Sans préjudice de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, le psychothérapeute peut éventuellement s'adjoindre le concours de collaborateurs qui, sans être psychothérapeutes, sont suffisamment compétents, qualifiés et capables de l'assister.

Il contribue à la formation continue nécessaire de ses collaborateurs non psychothérapeutes.

**Article 10**

Le psychothérapeute ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Les membres font preuve de retenue en ce qui concerne l'acceptation de cadeaux. Ils y renoncent lorsque leur jugement professionnel pourrait en être affecté.

Le psychothérapeute ne peut agir à titre de psychothérapeute pour le compte d'un tiers dans un litige à l'encontre de son patient.

**Le libre choix et la non-discrimination****Article 11**

Il doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son praticien. Il lui facilite l'exercice de ce droit

Le psychothérapeute doit éclairer le patient sur les méthodes et orientations psychothérapeutiques susceptibles de correspondre aux besoins du patient, le renseigner sur celles qu'il maîtrise et clairement définir le cadre dans le lequel il exerce : activité psychothérapeutique ou autre activité (p. ex. coaching).

L'offre d'une activité non-thérapeutique ne doit pas inclure de référence à un effet psychothérapeutique ou de désignation d'une profession ou d'un institut qui pourrait induire à croire qu'il s'agit d'une activité psychothérapeutique. Les désignations qui peuvent être interprétées de différentes manières doivent être suivies de termes les clarifiant.

**Article 12**

Il doit écouter, conseiller ou soigner avec la même conscience professionnelle toute personne ; toute forme de discrimination est proscrite.

**L'assistance à personne en péril****Article 13**

Tout psychothérapeute qui se trouve en présence d'une personne en péril, doit lui porter assistance ou s'assurer qu'elle reçoit l'aide et la protection nécessaires.

Dans le cas particulier où des informations à caractère confidentiel lui indiquent des situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychothérapeute évalue en conscience la conduite à tenir, en tenant compte notamment des prescriptions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en danger.

**Le développement professionnel continu****Article 14**

Tout psychothérapeute doit entretenir et perfectionner sa compétence professionnelle en assurant son développement professionnel continu.

Dans l'exercice de sa profession, il se tient au courant des recommandations de bonne pratique.

**Article 15**

Le psychothérapeute doit connaître et appliquer les lois, les règlements, les conventions et toutes autres dispositions qui s'appliquent à l'exercice de sa profession.

**Article 16**

Conformément à l'article 2, point f, de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Des fautes professionnelles en rapport avec le non-respect de cette disposition peuvent l'exposer à des poursuites judiciaires et/ou déontologiques.

**La psychothérapie n'est pas un commerce****Article 17**

La psychothérapie est un service pour lequel le prestataire est honoré.

La psychothérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

**Article 18**

Les psychothérapeutes qui interviennent publiquement pour donner des conseils ou faire des commentaires, notamment lors de conférences, d'émissions radiophoniques ou télévisuelles ou sur Internet, étayent leurs déclarations en se basant sur des connaissances scientifiquement fondées ou sur la pratique reconnue en psychothérapie.

**Article 19**

Le rabattage de patients est interdit.

Est considéré comme tel toute sollicitation directe de patients par des offres et/ou des promesses de prestations, ou indirecte par incitation du patient à demander des prestations.

**Article 20**

Le psychothérapeute doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations.

L'utilisation d'un pseudonyme ou d'une dénomination professionnelle à connotation publicitaire par le psychothérapeute ou par une association de psychothérapeutes est interdite.

**Article 21**

Il est interdit aux psychothérapeutes de vendre des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé ou d'en favoriser la vente en contrepartie d'un avantage matériel.

**Article 22**

Est interdit au psychothérapeute :

- tout acte de nature à procurer au patient un avantage injustifié ou illicite (notamment certificat de complaisance, etc.) ;
- toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à des tiers, à l'exception de frais réellement exposés ;
- toute sollicitation ou acceptation d'avantage en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prestation en rapport avec sa profession.

**Les informations professionnelles à l'usage du patient****Article 23.**

Sauf dérogation par le Collège médical sur demande dûment motivée, est autorisée l'insertion des informations suivantes sur les plaques professionnelles du psychothérapeute :

- 1) Le(s) nom(s), nom(s) de jeune fille et prénom(s) précédés, le cas échéant, des titres académiques autorisés par l'autorité compétente ;
- 2) Des indications sur sa ou ses orientations thérapeutiques sous conditions qu'elles soient reconnues par le Conseil scientifique de Psychothérapie ;
- 3) D'autres informations en rapport avec l'activité professionnelle du psychothérapeute pourront être affichées après accord préalable du Collège médical ;
- 4) Le cas échéant, les noms des psychothérapeutes associés ;
- 5) Les horaires de consultations ;
- 6) Le(s) nom(s) et les coordonnées de ou des établissement(s) hospitalier(s) et institution(s) où il est agréé ;
- 7) Les numéros du téléphone fixe, du GSM, du télécopieur et les adresses électroniques.

Le texte sur la plaque apposée à l'entrée de l'immeuble et éventuellement du cabinet de consultation ne dépassera pas les dimensions de 2400 cm<sup>2</sup> (p. ex. 60 x 40 cm).

Elle sera présentée avec discrétion et devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège médical.

Les panneaux d'informations situés à l'intérieur des établissements hospitaliers ou institutions peuvent indiquer les noms des psychothérapeutes actifs dans les services ou les départements spécialisés.

**Les indications sur les documents****Article 24**

Le psychothérapeute s'interdit toute information à caractère publicitaire.

**Article 25**

Dans les annuaires téléphoniques et répertoires professionnels analogues, ainsi que sur les en-têtes de ses documents professionnels et sur son cachet, le psychologue peut mentionner :

- Les indications énumérées à l'article 23 ;
- Les références bancaires.

Elles ne peuvent avoir d'autre but qu'une information relative à l'activité professionnelle.

**Les annonces de presse****Article 26**

Dans ses annonces de presse le psychologue peut faire part :

- 1) de sa nouvelle installation, de la cessation de son activité;
- 2) des changements de ses horaires, de son adresse, de la composition d'une association ;
- 3) de son absence ;
- 4) de la reprise de ses consultations ;
- 5) des indications autorisées à l'article 23.

Les annonces seront publiées une seule fois à l'exception des annonces concernant une nouvelle installation ou la cessation d'activité qui pourront paraître à trois dates différentes.

Les dimensions des annonces de presse n'excéderont pas le format 70 x 50 mm et, en cas d'association, celui de 140 x 50 mm.

Le psychologue veillera à ce que les organes de presse respectent le format ci-dessus lors de la parution des informations le concernant.

Toute annonce, action ou mention à caractère publicitaire est interdite.

Le psychologue veillera à ce que les dispositions des articles 17 et 18 soient respectées.

**Le site internet****Article 27**

Un site internet accessible au public, créé et tenu à jour sous la responsabilité d'un psychologue ou d'une association de psychologues, ne peut avoir comme autre but qu'une information relative à l'activité professionnelle.

L'information donnée ne doit en aucun cas être un moyen détourné de publicité personnelle.

Les informations données doivent être conformes aux règles déontologiques. Ces informations doivent être réalistes, objectives, pertinentes, vérifiables, discrètes, véritables et claires. Elles ne doivent en aucun cas être trompeuses.

Les informations ne doivent pas porter préjudice à l'intérêt général en matière de santé publique et ne doivent pas inciter à pratiquer des évaluations et traitements superflus.

Le psychologue ou l'association de psychologues qui ouvre et tient à jour un site internet professionnel notifie l'existence de celui-ci au Collège médical. Ce site doit être conforme au Code de déontologie

Les dispositions de l'article 18, 20, 23, et 25 sans préjudice de toutes autres dispositions du présent code sont à observer lors de l'exploitation d'un site internet par le psychothérapeute.

Pour un psychothérapeute individuel, la dénomination du site ("domain name") se compose des titres académiques, s'il y a lieu, du nom et du prénom du praticien suivi éventuellement du nom de sa profession telle que reconnue par les autorités nationales compétentes, éventuellement orientation thérapeutique (p. ex. : www.(dr.) nom - prénom – profession - orientation thérapeutique - .lu)

Pour un groupe ou une association, la dénomination du site ("domain name") se compose du nom du groupe ou de l'association, suivi éventuellement d'une indication sur son/ses orientation/s thérapeutiques reconnues par les autorités nationales compétentes.

Il est entendu que la même règle est applicable pour les adresses e-mail.

L'utilisation de "blogs" et des apparitions à des fins publicitaires sur les réseaux sociaux (« social networks ») par les psychothérapeutes sont interdites.

L'utilisation de la dénomination générique des orientations psychothérapeutiques comme nom de site est réservée aux sociétés regroupant l'ensemble des praticiens de l'orientation en question.

Les psychothérapeutes ou groupes dont le site n'est pas conforme se mettent en conformité dans le délai fixé par le Collège médical.

Les indications et informations qu'un psychothérapeute ou un groupe doit obligatoirement faire figurer sur son site internet :

1. L'identité du praticien ;
2. L'orientation thérapeutique du psychothérapeute ;
3. Les langues parlées ;
4. Les informations sur les possibilités de contact ;
5. Les modalités de la continuité des soins.

Les informations supplémentaires qu'un psychothérapeute ou un groupe peut faire figurer sur son site Internet professionnel sont :

- I. **Informations de base :**
  1. Les indications énumérées à l'article 23 ;
  2. Les noms des psychothérapeutes remplaçants ;
  3. Les absences pour congé ou formation.
- II. **Informations sur le psychothérapeute**
  1. Un court descriptif de la formation et du parcours professionnel ;
  2. Une photo récente (type photo d'identité) ;
  3. Les compétences reconnues par les autorités légales, d'autres informations en rapport avec l'activité professionnelle du psychothérapeute pourront être publiées après accord préalable du Collège médical ;
  4. La liste des travaux et des publications.
- III. **Lieu d'activité**
  1. Les indications prévues à l'article 23 ;
  2. Un plan d'accès au cabinet ;
  3. Une photo de l'immeuble ;
  4. Des photos du cabinet.

#### IV. **Le contact électronique avec le patient**

La visite d'un site internet du psychothérapeute ou groupe de psychothérapeutes par un internaute ne doit pas mettre celui-ci dans l'obligation de faire état de son identité.

La prise de rendez-vous, les consultations et les prescriptions pour les patients ne sont autorisées que via un réseau sécurisé.

Les psychothérapeutes sont responsables de l'information qu'ils mettent à la disposition des utilisateurs

#### V. **Liens vers d'autres sites**

Peuvent être mentionnés des liens vers des sites externes tels que : universités, sociétés scientifiques, services d'urgence (centrale de secours, hôpital de garde, pharmacie de garde ...), organisations d'intérêt public dans le domaine de la santé, etc.

Un lien vers un site ne doit pas donner un avantage au praticien par rapport à l'internaute ou à d'autres collègues.

Ne sont pas autorisés des liens vers des sites discutables dans leur utilité pour la santé du patient ou faisant du commerce avec le public.

### **Le renoncement à des procédés publicitaires**

#### **Article 28**

Les psychothérapeutes s'interdisent :

- l'usage de titres non autorisés et/ou fantaisistes ;
- toute initiative pouvant être interprétée comme essai de rabattage de patients ;
- toute promotion tapageuse ou publicitaire de méthode thérapeutique ;
- toute promotion d'appareil thérapeutique ;
- tout aménagement ou signalisation donnant du cabinet médical une apparence commerciale.

### **Le cabinet du psychothérapeute**

#### **Article 29**

Le psychothérapeute doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, de locaux adéquats.

Il doit disposer des équipements nécessaires à la gestion des dossiers permettant entre autres le respect du secret professionnel.

La psychothérapie est pratiquée dans des locaux destinés à cet effet, sauf circonstances exceptionnelles.

L'accès au cabinet de psychothérapie ne peut se faire à travers des locaux à usage commercial.

Il est interdit au psychothérapeute d'exercer son activité dans des locaux à usages commerciaux.

L'exercice dans plus d'un cabinet est autorisé, à condition que la continuité des soins soit assurée.

La gestion d'un cabinet doit être conforme aux dispositions légales.

Un psychothérapeute peut s'installer dans un immeuble où exerce un collègue avec l'accord préalable écrit de celui-ci ou avec l'accord du Collège médical.

**Article 30**

Les éléments matériels d'une pratique psychothérapeutique peuvent faire l'objet d'un apport ou d'un quasi-apport dans une association de psychothérapeutes. Ils peuvent faire l'objet d'une cession à un psychothérapeute ou à une association de psychothérapeutes.

L'apport, le quasi-apport, la cession doivent faire l'objet d'un contrat écrit, lequel devra être soumis à l'examen préalable du Collège médical, à la demande d'une des parties.

Par ce contrat, il ne peut aucunement être portée atteinte aux devoirs déontologiques des psychothérapeutes concernés.

**Dichotomie, connivence, compérage****Article 31**

Toute connivence (arrangement tacite) d'intérêts des psychothérapeutes entre eux et avec d'autres professions est une dichotomie.

Toute forme de dichotomie (partage illicite d'honoraires) est interdite, notamment :

- tout partage d'honoraires entre psychothérapeutes et non-psychothérapeutes ;
- les conventions de mise à disposition d'équipements, d'infrastructure ou de personnel nécessaire à l'exercice de l'activité dont l'indemnisation de ce chef n'est pas une contrepartie justifiée aux services offerts.

Tout compérage (complicité dans une tromperie) entre psychothérapeutes ou avec toutes autres personnes physiques ou morales est interdit. Sont considérés comme tels, les connivences expresses ou tacites ayant cours entre un ou plusieurs membres de ces professions, moyennant ou non une contrepartie financière mais dont l'effet est de contourner les dispositions en matière de mise en commun d'honoraires ou de sollicitation de patients.

**Mise en commun d'honoraires****Article 32**

La mise en commun d'honoraires entre psychothérapeutes est régie par les dispositions légales, conventionnelles et/ou contractuelles.

**Les rapports et les certificats****Article 33**

Le psychothérapeute peut être amené à rédiger des certificats, des attestations et des rapports dont la production est soit prescrite par la loi et les règlements, soit sollicitée par le patient ou son ayant droit.

Dans la rédaction de ses certificats et rapports, le psychothérapeute veillera à bien distinguer entre ses constatations, les dires du patient ou des tiers et les autres éléments du dossier.

Les documents doivent être rédigés avec prudence et discrétion, de façon correcte et lisible, être datés, permettre l'identification du signataire et comporter la signature du psychothérapeute.

Le psychothérapeute est seul habilité à décider du contenu de ces documents qui engagent sa responsabilité. Il ne devra céder à aucune demande abusive.

**Article 34**

La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

Un certificat ne doit comporter ni omission ni rajout volontaire, dénaturant les faits, ni comprendre des suppositions ou des affirmations non vérifiables.

**L'exercice illégal de la psychothérapie**

**Article 35**

Les psychothérapeutes s'interdiront toute initiative qui pourrait amener quiconque à exercer illégalement la psychothérapie.

Les psychothérapeutes qui pratiquent en association ou en équipe avec des collaborateurs d'autres professions, veilleront à ne pas faire accomplir à ces derniers des actes non autorisés par la loi et/ou ne ressortant ni de leur formation, ni de leurs compétences, attributions et capacités.

**La déconsidération de la profession**

**Article 36**

Tout psychothérapeute doit s'abstenir, même lorsqu'il n'exerce pas sa profession, de tout acte ou de toute conduite de nature à entacher l'honneur et la dignité de celle-ci.

## **Chapitre III – Les relations avec le patient : articles 37 - 64**

### **Le premier devoir**

#### **Article 37**

Le devoir premier du psychothérapeute est de ne pas porter atteinte à la personne avec laquelle se noue la relation thérapeutique, de respecter son autonomie, sa dignité, son intégrité corporelle et psychique.

Le psychothérapeute subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur ou de ses collègues de travail à l'intérêt de ses patients.

#### **Article 38**

Le psychothérapeute évite, sauf urgence, de rendre des services professionnels à des personnes avec qui il entretient une relation susceptible de mettre en cause le caractère professionnel de sa relation ainsi que la qualité de ses services professionnels.

#### **Article 39**

Le psychothérapeute s'abstient d'utiliser de façon abusive sa position d'autorité dans la relation avec le patient et ses proches.

Le psychothérapeute ne peut avoir d'autres relations que professionnelles avec ses patients. Le psychothérapeute n'engage donc pas d'évaluation ou de traitement impliquant des personnes auxquelles il serait déjà personnellement lié.

Le psychothérapeute n'établit pas de liens amoureux ou sexuels avec un patient, ne tient pas de propos à caractère sexuel et ne pose pas de gestes à caractère sexuel à l'égard d'un patient.

La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte notamment de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels donnés, de la vulnérabilité du patient et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce patient.

#### **Article 40**

Il ne doit pas user de sa position de psychothérapeute traitant pour obtenir par le biais du patient un mandat ou un contrat à titre onéreux dans des conditions plus favorables que celles auxquelles il aurait pu normalement prétendre dans d'autres circonstances.

Le psychothérapeute ayant assuré le traitement d'une personne avant le décès de cette dernière ne pourra bénéficier des dispositions testamentaires prises par ladite personne en sa faveur que conformément aux cas et conditions prévus par la loi.

### **L'intervention personnelle**

#### **Article 41**

Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande de soins, le psychothérapeute s'engage à assurer personnellement à son patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science en faisant appel, s'il y a lieu, à l'assistance de tiers compétents

**Article 42**

Alors que le psychothérapeute peut exercer en association avec un ou plusieurs psychothérapeutes tout en préservant son indépendance professionnelle, il ne peut engager, moyennant rétribution, un autre psychothérapeute pour lui déléguer son activité professionnelle, soit entièrement, soit partiellement.

**Article 43**

En qualité de maître de stage le psychothérapeute pourra, sous sa propre responsabilité, déléguer une partie de son activité à un psychothérapeute en voie de formation.

Un contrat de stage fixant les modalités de collaboration, de délégation de tâches et de définition de responsabilités, à aviser par le Collège médical, est de rigueur en pareil cas.

**Le diagnostic****Article 44**

Le psychothérapeute doit élaborer son diagnostic psychothérapeutique avec le plus grand soin possible selon les circonstances en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant des données acquises de la science et, s'il y a lieu, de concours d'autres professionnels appropriés.

**L'information du patient et son consentement****Article 45**

Hormis les cas d'urgence, le refus du patient d'être informé ou l'impossibilité de l'informer, le psychothérapeute doit au patient une information loyale, formulée dans un langage clair et adapté à ses capacités de compréhension et d'assimilation.

Le psychothérapeute donne au patient une description de sa démarche qui soit compréhensible et honnête.

Avant de commencer un traitement psychothérapeutique, le psychothérapeute est conscient des risques éventuels et traitements alternatifs et en informe le patient, le cas échéant.

Il a le devoir, à la demande du patient, de l'informer des résultats des explorations qui le concernent d'une façon qui puisse lui être utile, il répond aussi aux questions concernant le devenir des données recueillies.

Le psychothérapeute s'abstient de fournir des renseignements susceptibles de nuire à la santé du patient :

Il doit informer le patient sur les frais de traitement à sa charge.

Il doit établir un devis écrit lorsqu'il est conduit à proposer un traitement dont le coût est élevé

**Article 46**

Le psychothérapeute a l'obligation d'obtenir le consentement du patient avant tout acte thérapeutique.

Le consentement ou le refus de consentir du patient est en principe donné de façon expresse. Le consentement peut être tacite lorsque le psychothérapeute, après avoir adéquatement informé le

patient, peut raisonnablement déduire du comportement de celui-ci qu'il consent aux soins de santé conseillés.

Le patient lucide et éclairé peut, à tout moment, retirer son consentement à un traitement psychothérapeutique.

Le psychothérapeute informe le patient des conséquences de son choix.

Le consentement du patient, de son représentant légal ou de la personne de confiance est consigné dans le dossier.

#### **Article 47**

Lorsque le patient est mineur, le consentement de la personne chargée de l'autorité parentale doit, dans la mesure du possible, être recueilli.

Suivant son âge et sa maturité, le patient mineur est associé aux décisions concernant sa santé conformément à l'article 13 de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.

Le psychothérapeute peut, en cas de danger grave et immédiat pour la vie ou la santé d'un patient mineur, même en cas de refus d'accord des parents et des personnes qui ont la garde de l'enfant, prendre toutes mesures que la situation requiert.

#### **Article 48**

Lorsqu'un patient majeur est placé sous le régime de la tutelle ou de la curatelle, le consentement du tuteur ou du curateur doit, dans la mesure du possible, être recueilli. Le consentement du patient est recherché, pour autant que ce dernier soit apte à être associé à la prise de décision.

### **Le charlatanisme**

#### **Article 49**

Le psychothérapeute ne peut proposer, aux patients ou à leur entourage, une forme de traitement au moyen d'un procédé abusivement présenté comme tel, ni avoir recours à une pratique qui n'a pas été reconnue par les autorités scientifiques comme probante sur le plan thérapeutique.

Toute supercherie et tout charlatanisme propres à déconsidérer la profession sont interdits.

### **Les risques injustifiés**

#### **Article 50**

Dans ses interventions le psychothérapeute doit s'interdire de faire courir au patient un risque disproportionné ou injustifié.

### **Les soins à un mineur ou majeur incapable**

#### **Article 51**

Lorsqu'un psychothérapeute s'aperçoit qu'une personne est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger.

S'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il doit alerter les autorités compétentes.

## **Le dossier et les modalités du droit à son accès**

### **Article 52**

Les modalités relatives au dossier sont fixées par la loi modifiée du 8 mars 2018 sur les établissements hospitaliers, la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, sans préjudice d'autres dispositions légales.

Le psychothérapeute doit établir et tenir à jour un dossier pour chaque patient qui l'aura consulté.

Le dossier constitue la documentation témoignant de la prise en charge et du suivi du patient.

Le dossier est tenu de façon chronologique et rien ne doit y être soustrait ou rajouté.

Sur demande du patient ou du psychothérapeute désigné par lui, le dossier doit être transmis conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Le contenu du dossier est couvert par le secret professionnel.

Le secret professionnel est levé conformément aux dispositions fixées par la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.

Le psychothérapeute n'assume aucune responsabilité en cas de refus du patient, dûment documenté, de faire transmettre tout ou partie de son dossier.

Le psychothérapeute a la possibilité d'établir des notes destinées à l'aider dans son suivi du patient. Ces notes sont personnelles au psychothérapeute et ne font pas partie du dossier.

Le psychothérapeute est responsable de la conservation et, le cas échéant, de la transmission du dossier dans le délai fixé par la loi.

Dans les cabinets de groupe, le dossier peut être consulté par les différents psychothérapeutes qui sont appelés à se remplacer mutuellement. En cas de dissolution d'un tel groupe, le dossier-patient doit rester accessible à tous les associés.

### **Article 53**

Le patient a un droit d'accès (droit de consultation du dossier) qu'il exerce en personne ou par l'intermédiaire d'un autre psychothérapeute. Il a le droit d'obtenir une copie du dossier ou d'une partie de celui-ci à ses frais.

En cas de remise de son dossier le psychothérapeute est en droit de demander un reçu du destinataire.

A titre exceptionnel, le psychothérapeute traitant peut décider qu'il y a lieu de s'abstenir de communiquer les informations dont la communication risque manifestement de causer un préjudice grave à la santé du patient.

Excepté en cas de dérogation légale ou situation d'urgence vitale, le dossier ne peut être communiqué à des tiers qu'avec l'assentiment du patient. L'accord du patient peut être exprès ou tacite.

**Article 54**

Après le décès du patient, les ayants droits peuvent faire valoir personnellement, ou par l'intermédiaire d'un psychothérapeute qu'ils désignent, leur droit d'accès au dossier.

Après le décès d'un patient mineur, ce droit peut être exercé par la ou les personnes chargées de l'autorité parentale.

La demande d'accès au dossier devra être motivée et spécifiée de façon très précise.

Les personnes mentionnées au paragraphe précédent n'ont pas accès au dossier si le patient s'y est légalement opposé de son vivant.

**Article 55**

Les dossiers sont conservés selon les dispositions légales (en principe au moins pendant 10 ans à partir de la date du dernier contact avec le patient).

**Article 56**

La collecte et l'enregistrement des données nominatives est licite, sous réserve du respect des dispositions légales.

**Article 57**

Lorsqu'un cabinet de psychothérapie fera l'objet d'une cession, un contrat de cession écrit stipulera que le psychothérapeute cessionnaire devient le dépositaire des dossiers du cédant et s'engage à remettre à tout patient qui en fera la demande son dossier, ou à le transmettre au psychothérapeute qui aura été choisi par le patient.

Le psychothérapeute en cessation d'activité tient les dossiers pendant trois mois à la disposition des patients qui souhaiteraient les reprendre. Il choisira un moyen approprié pour avertir ses patients.

En cas de décès du psychothérapeute, les dossiers dont il était détenteur sont tenus à la disposition de sa patientèle ou traités suivant les dispositions en vigueur.

**La continuité des soins****Article 58**

Le psychothérapeute doit veiller à garantir la continuité des soins en psychothérapie aux patients dont il a la charge.

Lorsque le psychothérapeute traitant ne peut plus assurer personnellement une prise en charge adéquate d'un patient, il facilite sa prise en charge par un collègue et assure la transmission des données y nécessaires.

**Article 59**

Lors de la prise en charge le psychothérapeute est tenu de faire appel à l'aide ou à l'assistance d'un autre prestataire de soins compétent en la matière ou de transférer le patient vers ce dernier lorsque le problème de santé rencontré nécessite une intervention qui excède son propre domaine de compétence. Il choisira des modes de collaboration et de transferts adéquats.

## **Le refus des soins**

### **Article 60**

Hormis les cas d'urgence ou les circonstances où ses devoirs d'humanité l'y obligent, un psychothérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

S'il se décharge d'une demande de soins, il doit en avertir le patient et transmettre au psychothérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.

Le psychothérapeute peut assister le patient dans la recherche d'un psychothérapeute disposé à le prendre en charge et reste en tout état de cause tenu d'assurer la continuité des soins indispensables du patient jusqu'à la prise en charge effective des soins par le nouveau prestataire.

Lorsqu'un psychothérapeute décide de participer à un refus collectif organisé des soins, il n'est pas dispensé par ce fait d'assurer la continuité des soins à l'égard de ses patients.

### **Article 61**

La sanction disciplinaire de suspension ou d'interdiction d'exercer ne dispense pas le psychothérapeute de prendre les mesures pour assurer la continuité des soins aux patients.

Le psychothérapeute sanctionné prend des mesures nécessaires à la continuité des soins et en fait part au Collège médical qui décidera si les modalités proposées sont conformes.

Sur demande dûment justifiée de l'intéressé et compte tenu de la spécificité des soins, le Président du Collège médical peut, dans les limites légales des prérogatives d'exécution des peines disciplinaires, accorder un délai supplémentaire pour la mise en place de la continuité des soins, si le psychothérapeute sanctionné n'a pas été en mesure de prendre ces mesures à la date de prise d'effet d'exécution de la peine.

## **Le service de garde et de remplacement**

### **Article 62**

Le psychothérapeute participe au service de garde en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

## **L'abandon du patient**

### **Article 63**

Le psychothérapeute ne peut pas abandonner ses patients en cas de danger public, sauf sur ordre formel donné par l'autorité compétente.

## **La responsabilisation du patient**

### **Article 64**

Le psychothérapeute veillera à ce que les règles d'hygiène et de prophylaxie sanitaires soient respectées dans son activité professionnelle.

## **Chapitre IV – La recherche et l’expérimentation sur l’être humain : articles 65-67**

### **Article 65**

Le psychothérapeute pourra participer à des recherches sur des personnes en se conformant aux conditions prévues par la loi.

### **Article 66**

Les patients attendent du psychothérapeute soulagement et guérison. Ils ne peuvent à aucun titre servir à des seules fins d'observation et de recherche.

Tout participant à l’essai, que ce soit en tant que patient ou non, respectivement son représentant légal, devra recevoir une information préalable loyale, appropriée et compréhensible à propos des objectifs de l’expérimentation, les méthodes utilisées, les bénéfices scientifiques escomptés, les risques et les désagréments potentiels.

Il est informé sur son droit de refuser sa participation à l’expérimentation et son droit de pouvoir s’en retirer à tout moment.

Le participant ou son représentant légal, exprimera son consentement éclairé par écrit.

L'essai de nouvelles thérapeutiques doit présenter une certaine utilité, pour le bien-être du patient, et ne jamais lui causer ni souffrances ni gênes supplémentaires.

### **Article 67**

L’essai ne peut commencer qu’après un avis favorable du Comité National d’Ethique de Recherche (CNER) et après approbation explicite du Ministre de la Santé, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Le protocole de tout essai hospitalier et extrahospitalier doit avoir été dûment autorisé.

## **Chapitre V – Les rapports professionnels de bonne collégialité entre psychothérapeutes : articles 68 – 70**

### **Article 68**

Le psychothérapeute doit faire preuve d'une collaboration professionnelle et loyale avec ses collègues et les autres professionnels de santé.

### **Article 69**

Les psychothérapeutes entretiennent des rapports de bonne collégialité, se soutiennent dans l'adversité, en faisant preuve de solidarité et d'entraide dans l'accomplissement de leur mission.

Il est interdit de calomnier ou de diffamer un collègue, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos de nature à lui faire du tort.

Un dissentiment entre psychothérapeutes ne doit pas donner lieu à des polémiques publiques.

Un psychothérapeute qui a un différend avec un collègue doit rechercher une conciliation ou une médiation, au besoin par l'intermédiaire du Collège médical.

Lorsqu'un psychothérapeute estime qu'un collègue ne se comporte pas conformément aux dispositions légales et réglementaires, il peut le lui signaler ou en référer au Collège médical.

### **Article 70**

Les rapports entre psychothérapeutes doivent être empreints de courtoisie et de loyauté. Le psychothérapeute doit s'abstenir de tout acte susceptible de nuire à un collègue.

Excepté volonté expresse et librement consentie du patient, est considéré comme atteinte à ce devoir, tout détournement ou tentative de détournement de patients.

## **Chapitre VI- Le remplacement : articles 71-73**

### **Article 71**

Les modalités de remplacement sont celles prévues par les dispositions en vigueur prises en exécution des lois, règlements et conventions sur l'exercice de la profession.

Le psychothérapeute peut se faire remplacer temporairement par un collègue autorisé à exercer au Luxembourg.

### **Article 72**

Le remplaçant exerce sous sa propre responsabilité et il contractera une assurance risque professionnel.

Si les modalités du remplacement ne sont pas prévues par un contrat préexistant, il est obligatoire pour les psychothérapeutes d'en fixer les modalités par un contrat, quelle que soit la durée du remplacement.

Une indemnisation correspondant aux frais réellement exposés pourra être demandée au remplaçant, par exemple frais journaliers de location lorsque l'infrastructure nécessaire à l'exercice a été mise à disposition.

### **Article 73**

Une fois le remplacement terminé, le remplaçant doit cesser toute activité s'y rapportant et transmettre au psychothérapeute qu'il a remplacé les informations nécessaires à la continuité de la prise en charge du patient.

## **Chapitre VII – La fonction de psychothérapeute-conseil ou de contrôle : articles 74 - 81**

### **Article 74**

Le psychothérapeute exerçant à titre de psychothérapeute conseil/contrôle est soumis aux dispositions du présent Code de déontologie.

### **Article 75**

Le psychothérapeute conseil/contrôle doit être objectif dans ses conclusions.

Il refusera l'évaluation de toute personne avec laquelle subsistent des liens susceptibles d'influencer sa liberté de jugement.

Il ne peut être à la fois le psychothérapeute conseil/contrôle et le psychothérapeute traitant de la même personne.

### **Article 76**

Le psychothérapeute conseil/contrôle doit, avant de procéder à l'exécution de sa mission, faire connaître son identité à la personne soumise à son conseil/contrôle, lui dire en quelle qualité il agit et quelle est sa mission.

Il doit être très circonspect dans ses propos.

### **Article 77**

Le psychothérapeute conseil/contrôle doit se récuser s'il estime que la mission dont il est chargé dépasse ses compétences ou l'expose au risque de contrevenir aux dispositions du présent code.

### **Article 78**

Le psychothérapeute conseil/contrôle est tenu au secret professionnel à l'égard de l'administration ou de l'organisme sollicitant ses services.

Il fournira ses conclusions dans les formes requises, permettant aux sollicitateurs légitimes de se prononcer sur la situation de la personne contrôlée.

Les données contenues dans les dossiers établis sont couvertes par le secret professionnel.

### **Article 79**

Le psychothérapeute conseil/contrôle ne doit pas s'immiscer dans le traitement que suit la personne examinée, dans la mesure où ce traitement est conforme aux données acquises de la science et que la personne concernée a été suffisamment informée pour permettre son consentement éclairé au traitement proposé.

Si à l'occasion de l'évaluation il lui apparaît qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé au psychothérapeute traitant, il doit le lui signaler personnellement.

### **Article 80**

Dans l'intérêt du patient, les psychothérapeutes de conseil/contrôle qui interviennent dans un dossier se concerteront pour éviter des conclusions contradictoires.

**Article 81**

Le psychologue de conseil/contrôle ne peut user de sa fonction ou de sa mission pour accroître sa clientèle.

Il s'abstient de tout acte susceptible d'influencer le libre choix du patient.

## **Chapitre VIII – Le psychothérapeute expert : articles 82 - 89**

### **Article 82**

Nul ne peut être à la fois psychothérapeute expert et psychothérapeute traitant d'un même patient.

Un psychothérapeute ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement auquel il est lié.

### **Article 83**

Le psychothérapeute chargé de toute mission d'expertise reste soumis dans le cadre de sa mission aux dispositions du présent Code de déontologie, notamment à l'obligation du respect du secret professionnel dans le cadre de la mission attribuée.

### **Article 84**

Il n'exécutera que des missions pour lesquelles il a la formation et les connaissances nécessaires.

### **Article 85**

Lorsqu'il est investi d'une mission, le psychothérapeute expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code.

### **Article 86**

Le psychothérapeute expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer de sa mission la personne qu'il doit examiner et lui faire connaître le cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

### **Article 87**

Il ne pourra répondre qu'aux questions en rapport avec la mission qui lui aura été confiée et qu'il aura acceptée. Hors les limites de son mandat, il devra taire tout ce qu'il aura pu connaître au cours de sa mission.

### **Article 88**

Il s'interdira, à l'occasion de sa mission, toute opération qui pourrait l'amener, directement ou indirectement, à recevoir d'un tiers intéressé commissions, remises ou avantages quelconques.

### **Article 89**

Il accomplira sa mission personnellement, le cas échéant en collaboration avec d'autres experts nommés, en toute objectivité et en toute impartialité.

Il remettra ses conclusions dans un délai raisonnable en rapport avec la complexité de sa mission.

## **Chapitre IX –Les honoraires, la collaboration professionnelle entre psychothérapeutes et autres professionnels de santé : articles 90 – 100**

### **Le respect des conventions tarifaires**

#### **Article 90**

Indépendamment de l'affiliation à une organisation/association syndicale de la profession, tous les psychothérapeutes établis au Luxembourg sont tenus de respecter les conventions obligatoires négociées entre les associations représentatives des professions et les organismes de santé, de sécurité sociale ou de toute autre entité impliquée dans l'exercice de la profession.

#### **Article 91**

Pour les actes non prévus par une convention ou pour des personnes non affiliées à un organisme de sécurité sociale (comme p.ex. : la C.N.S.), pour les suppléments relatifs à l'importance du service rendu ou à des circonstances particulières, le psychothérapeute déterminera ses honoraires avec tact et mesure et informera le patient clairement au préalable.

Il n'est jamais en droit de refuser des explications relatives à sa note d'honoraires ou au coût d'un traitement.

Il établira un mémoire d'honoraires sur les formules standardisées aux critères déterminés dans le cahier de charges conventionnel.

#### **Article 92**

Le psychothérapeute n'a pas le droit, dans un but de concurrence, de baisser ses honoraires en dessous des tarifs conventionnels (dumping).

Il peut donner ses soins gratuitement, voire à des coûts réduits, à des personnes nécessiteuses non assurées.

#### **Article 93**

Sauf dispositions contraires conventionnelles, une indemnisation peut être réclamée pour le non-respect d'un rendez-vous non décommandé en temps utile (au moins 24 heures à l'avance).

### **La collaboration avec d'autres professions de santé**

#### **Article 94**

Une prise en charge peut nécessiter le concours de plusieurs psychothérapeutes et d'autres professionnels de santé pour parvenir au diagnostic psychothérapeutique et assurer un traitement adéquat.

Deux ou plusieurs professionnels de la santé peuvent, sauf opposition du patient dûment averti, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge possible.

Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement hospitalier ou toute autre personne morale ou entité au sein duquel des soins de santé sont légalement prestés, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.

Le patient, dûment informé, peut refuser à tout moment que soient communiquées des informations le concernant à un ou plusieurs professionnels de santé.

Le professionnel de santé qui est à l'origine de la prestation garde toutefois toujours un accès aux éléments du dossier en rapport avec sa prestation.

Chacun des psychothérapeutes peut librement refuser de prêter son concours ou se retirer, à condition de ne pas nuire au patient et d'en avertir le patient et les professionnels impliqués.

Dans la collaboration interdisciplinaire, chaque professionnel établit son propre mémoire d'honoraires sauf exceptions légales ou conventionnelles s'y opposant.

## **Les associations de psychothérapeutes**

### **Article 95**

Les psychothérapeutes peuvent procéder à la création d'associations

Il est dans l'intérêt de toute association entre psychothérapeutes de conclure un contrat d'association réglant les dispositions de leur collaboration, de la résiliation du contrat et de la dissolution de l'association

Tout contrat, ainsi que toute modification ultérieure, devraient être soumis pour approbation au Collège médical qui vérifie leur conformité avec les dispositions légales et déontologiques en vigueur.

Le Collège médical fait connaître ses observations éventuelles dans un délai de 2 mois.

Dans le cas d'un contrat positivement avisé, le Collège médical peut intervenir en médiateur lors de situation de litige inhérent à l'exécution entre psychothérapeutes.

### **Article 96**

L'association prend l'une des formes suivantes :

- l'association avec partage des frais sans mise en commun d'honoraires
- l'association avec partage des frais et mise en commun d'honoraires

### **Article 97**

Quelles que soient la forme et la nature de collaboration ou de l'association choisie, les psychothérapeutes sont soumis aux dispositions du présent Code de déontologie.

### **Article 98**

En l'absence d'écrit, les collaborations tacitement établies entre psychothérapeutes sont considérées sous le régime des droits et obligations relatifs à l'association, notamment :

- toute collaboration entre psychothérapeutes sous forme d'utilisation ou de mise à disposition d'infrastructures destinées à l'exercice de l'activité psychothérapeutique est réputée association de frais sans mise en commun d'honoraires ;
- toute mise à disposition d'infrastructures destinées à l'exercice de l'activité psychothérapeutique par une société/entreprise pour le compte de laquelle un autre psychothérapeute est directement ou indirectement intéressé, à raison d'une participation au capital social ou d'une gérance de fait ou de droit, est à considérer comme une association de frais sans mise en commun d'honoraires

**Article 99**

Sont interdits dans le cadre de l'activité psychothérapeutique :

- toute association, directe ou par personne interposée, avec des tiers qui ne sont pas psychothérapeutes ou des sociétés, notamment toute convention avec tiers ou sociétés dont la contrepartie dépend du pourcentage du chiffre d'affaire du psychothérapeute ;
- tout accord sous forme de commercialisation de l'activité psychothérapeutique impliquant une rémunération (salarisation) du psychothérapeute ou un paiement de frais autre que ce qui est autorisé dans une association ;
- toute intégration de société ou de tiers qui exécute dans l'association les droits et obligations d'un psychothérapeute associé à l'effet de détourner de l'application des règles du présent code ;
- tout accord qui impose au psychothérapeute le paiement d'un montant forfaitaire non justifié par les besoins de fonctionnement de l'association ou par la cession d'éléments matériels ou immatériels et qui soumet le psychothérapeute au paiement d'un droit d'entrée dans une association ou d'une indemnité libératoire en cas de départ de l'association ;
- tout accord de non concurrence contraire aux dispositions du présent code ;
- tout accord de résiliation dans un délai de préavis à l'avance anormalement court (inférieur à un mois)

**La teneur du contrat d'association****Article 100**

Le contrat d'association recommandé ou l'accord de collaboration fait ressortir les points suivants :

- 1) Garantie du libre choix du psychothérapeute ;
- 2) Indépendance professionnelle de chaque psychothérapeute associé ;
- 3) Protection du secret professionnel ;
- 4) Assurance responsabilité professionnelle et civile des psychothérapeutes et du personnel ;
- 5) La clef de répartition des honoraires et des frais en fonction de la forme de l'association :
  - a) association avec mise en commun des honoraires et partage des frais (location locaux et installation, frais d'exploitation) ;
  - b) association avec partage des frais sans mise en commun des honoraires.
- 6) Plages horaires de travail, organisation des congés, des activités scientifiques, de la formation continue et le développement professionnel continu ;
- 7) Règlements en cas de maladie, de grossesse, d'invalidité, de décès ou autres causes d'absences,
- 8) Procédures d'admission et de départ d'un psychothérapeute de l'association ;
- 9) Modalités de fonctionnement de l'association en cas de sanctions disciplinaires affectant le droit d'exercer d'un membre associé ;
- 10) Obligation de déclarer toute sanction disciplinaire, pénale ou administrative aux membres associés ;
- 11) Modalités de règlement d'éventuels litiges ;
- 12) Modalités de dissolution anticipée de l'association : transfert des dossiers, continuité des soins ;
- 13) La clause de non concurrence faisant obligation au membre qui quitterait l'association de ne pas s'installer dans un endroit dont la proximité immédiate pourrait constituer un facteur de concurrence directe, sauf accord écrit du ou des associés ou autorisation du Collège médical ;
- 14) Déclaration sur l'honneur d'absence de contre-lettre.

## **Chapitre X – L'exercice de la psychothérapie dans le cadre d'une institution, d'une entreprise ou d'une collectivité : Articles 101 - 103**

### **Article 101**

Le psychothérapeute reste soumis, quel que soit son mode d'exercice, aux dispositions du présent code de déontologie.

Il doit garder l'indépendance dans son activité professionnelle.

Sauf dérogations légales et à moins que ses révélations ne soient dans l'intérêt du patient, il est tenu au secret professionnel, notamment vis-à-vis de l'employeur ou de l'administration qui l'emploie.

### **Article 102**

Un psychothérapeute salarié ne peut, en aucun cas, accepter une rémunération fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou toute autre disposition qui aurait pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance professionnelle ou une atteinte à la qualité des soins.

### **Article 103**

Le psychothérapeute qui exerce sa profession à la fois en cabinet libéral et à temps partiel dans une institution ne peut user de son activité dans cette dernière pour accroître sa clientèle libérale.

## **Chapitre XI – Dispositions diverses concernant le respect du Code de déontologie : articles 104 - 106**

### **Article 104**

Dans le cas où ils sont interrogés ou doivent témoigner notamment en matière disciplinaire devant le Collège médical, les psychothérapeutes sont tenus d'une obligation de véracité et doivent révéler les faits qui intéressent l'instruction.

Le psychothérapeute ne peut opposer le secret professionnel au Collège médical et doit l'entière vérité lors des procédures le concernant.

### **Article 105**

Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au Collège médical par un psychothérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

### **Article 106**

Tout psychothérapeute autorisé à exercer au Grand-Duché de Luxembourg, à faire des remplacements ou des prestations de service, est censé avoir pris connaissance du présent Code et doit le respecter.

Le présent Code de déontologie doit être observé par toutes les personnes énumérées à l'art. 2, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.